

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700322-241
(550-12-038202-247)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

MISE EN GARDE : Interdiction de divulgation ou diffusion : le *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») interdit de divulguer ou diffuser toute information permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance en matière familiale, sauf sur autorisation du tribunal (article 16 *C.p.c.*).

DATE : Le 2 décembre 2024

L'HONORABLE LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
J... K...	Me BENOÎT DUCLOS (DUCLOS) Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
G... C...	Me PAUL FRÉCHETTE Absent
PARTIE MISE EN CAUSE	
[COMPAGNIE A]	ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE

DESCRIPTION : **Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 7 octobre 2024 par l'honorable Jean Faullem de la Cour supérieure, district de Gatineau (Art. 31 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDITION

Continuation de l'audience du 29 novembre 2024. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 4.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

MISE EN GARDE : Interdiction de divulgation ou diffusion : le *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») interdit de divulguer ou diffuser toute information permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance en matière familiale, sauf sur autorisation du tribunal (article 16 *C.p.c.*).

[1] Le requérant demande la permission d'appeler du jugement du 7 octobre 2024 de la Cour supérieure (l'honorable Jean Faullem)¹ rejetant sa demande en irrecevabilité partielle sur vu du dossier (art. 168 al. 3 *C.p.c.*), sans audience et sans frais, en raison de l'absence raisonnable de chance de succès. Il demande aussi de suspendre l'instance devant la Cour supérieure jusqu'à jugement final sur appel.

[2] À l'audience devant la soussignée, il demande la prorogation du délai pour produire la demande de permission d'appel, reconnaissant que bien que sa demande soit faite à l'intérieur du délai de 30 jours de l'avis du jugement (le délai qui s'applique en vertu de l'article 360 *C.p.c.*), elle est à l'extérieur du délai de 30 jours depuis le jour du jugement (le délai qui s'applique en vertu de l'article 21(3) *Loi sur le divorce*).

[3] Le litige s'inscrit dans le cadre d'une demande introductive d'instance en divorce de l'intimée, déposée plus de 10 ans après que la Cour supérieure ait entériné l'entente entre les parties portant sur les mesures accessoires au dossier en séparation de corps². Selon le requérant, il s'agit d'une demande déguisée en révision des mesures accessoires prévues au jugement en l'absence d'un pourvoi en rétractation et à l'extérieur du délai de prescription pour ce faire.

[4] Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis que peu importe que la demande soit hors délai ou pas³, la requête pour permission d'appeler devrait être rejetée.

¹ G.C. c. J.K., C.S. Gatineau, n° 550-12-038202-247, 7 octobre 2024, Faullem, j.c.s.

² G.C. et J.K., C.S. Hull, n° 550-04-016482-131, 21 octobre 2013, Isabelle, j.c.s.

³ Le délai pour se pourvoir contre une ordonnance ou un jugement rendu en application de la *Loi sur le divorce* est de 30 jours de la date du jugement (art. 21(3) *L.d.*). En l'espèce, il s'agit plutôt d'une décision rendue en vertu du *Code de procédure civile* (art. 168 al. 3). Cependant, « les délais d'appel et la procédure d'appel prévus par la *Loi sur le divorce* ont préséance sur ceux du *Code de procédure civile*, même lorsque les conclusions du jugement portent sur des mesures qui découlent du droit provincial » (*Droit de la famille — 24733*, 2024 QCCA 612. Ce principe vise à « simplifier et à uniformiser l'appel d'un même jugement en évitant que les conclusions de celui-ci soient régies par deux procédures d'appel incompatibles » (*Droit de la famille — 222215*, 2022 QCCA 1719, par. 34). La question pourrait donc se poser de savoir si un jugement qui est prononcé dans le cadre d'une instance en divorce, mais qui est rendu uniquement en vertu du droit provincial et qui ne découle pas d'un jugement en divorce ou d'un jugement prononçant une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce*, devrait plutôt être

[5] Le requérant soutient que la décision de rejeter sa demande en irrecevabilité partielle est arbitraire et ne reflète aucune évaluation approfondie de sa demande. Il demande la permission d'appeler en vertu de l'article 31 al. 2 C.p.c. Or, en règle générale, le jugement qui rejette une demande en irrecevabilité n'est pas susceptible d'appel puisqu'il ne satisfait pas aux conditions préliminaires de cet article, c'est-à-dire qu'il ne décide pas en partie du litige et ne cause pas en soi un préjudice irrémédiable⁴.

[6] En l'espèce, bien que le requérant allègue un préjudice lié aux coûts et aux inconvénients de subir un procès, notamment après 10 ans durant lesquels les parties se sont conformées à leur entente homologuée par la Cour supérieure, il ne s'agit pas d'un préjudice au sens de l'article 31 C.p.c.⁵

[7] J'ajoute que la question se pose de savoir si le régime applicable en l'espèce est celui de l'article 31, qui s'applique aux jugements rendus en cours d'instance, ou si le jugement doit plutôt être considéré comme une décision de gestion, régie par l'article 32 C.p.c., laquelle ne peut faire l'objet d'un appel sauf si la mesure ou la décision « paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure ».

[8] L'application de l'art. 32 C.p.c., dans de telles circonstances, est préconisée dans certains jugements de juges uniques de la Cour⁶. Assurément, l'effet d'une décision de rejeter une demande en irrecevabilité sur vu du dossier (un nouveau pouvoir ajouté lors de la modification de l'article 168 C.p.c. en 2020⁷) est de permettre que l'instance se poursuive afin qu'une audition au fond ait lieu. Dans ce sens, elle peut s'apparenter à une mesure de gestion relative au déroulement de l'instance⁸. Or, les demandes de permission de se pourvoir en appel d'un jugement rejetant une demande en irrecevabilité, non pas sur vu du dossier, mais suivant une audience sur le fond de cette question, sont assujetties au régime de l'article 31 C.p.c.⁹ alors que l'effet demeure le même : ces

soumis aux délais d'appel prévus à l'article 360 C.p.c. Cette question n'a pas été soulevée à l'audience et, en l'espèce, ne changerait pas le résultat ici, tel qu'exposé dans les motifs du présent jugement.

⁴ Voir *Succession de Cheung c. Luu*, 2022 QCCA 1288, par. 12; *Kaeser Compressors Canada inc. c. Société d'assurances Générale Northbridge*, 2020 QCCA 333, par. 4; *Ulysse c. Banque de la Nouvelle Écosse*, 2022 QCCA 778, par. 4-5 (j. unique); *Pierre-Louis c. Montpetit*, 2015 QCCA 1355, par. 9 (j. unique).

⁵ *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Groupe Beau-Val inc.*, 2020 QCCA 1332, par. 7 (j. unique); *Malo c. Desjardins Assurances générales inc.*, 2019 QCCA 2038, par. 13 (j. unique).

⁶ *Placements CCA inc. c. St-Pierre*, 2022 QCCA 1731, par. 7-8 (j. unique); *Snyder c. Rozon*, 2022 QCCA 424, par. 15 (j. unique); *Besner-Morin c. Renaud*, 2024 QCCA 375 (j. unique).

⁷ *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, L.Q. 2020, c. 29, art. 26.

⁸ La question du régime applicable demeure ouverte dans *Procureur général du Québec c. Giroux*, 2023 QCCA 1071 (j. unique). Dans *Ville de Côte-Saint-Luc c. Meadowbrook GP inc.*, 2024 QCCA 195, par. 2 (j. unique), ce sont les critères de l'art. 31 C.p.c qui sont appliqués.

⁹ *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie c. Dupuis*, 2018 QCCA 1136; *Gagné c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1146, par. 18 (j. unique); *Metso Minerals Canada Inc. c. BBA inc.*, 2017 QCCA 1544, par. 2-10.

jugements ne lient pas plus le juge du fond¹⁰ et ont pour effet de faire procéder l'affaire au fond.

[9] Quoi qu'il en soit, en l'espèce, l'application de l'article 32 *C.p.c.* mènerait à la même décision de rejeter la permission sollicitée, puisqu'il m'apparaît évident que le requérant ne démontre aucunement que le juge a exercé son pouvoir suivant l'article 168 al. 3 *C.p.c.* de manière déraisonnable. Son argument selon lequel le juge n'a pas suffisamment analysé sa demande ni motivé le rejet de celle-ci, n'a aucun mérite dans le cadre d'un rejet sur le vu du dossier, alors que l'obligation de motiver est justement atténuée afin de poursuivre l'objet de la disposition qui vise à rejeter sommairement une demande sur le vu du dossier, sans avoir à s'expliquer¹¹.

[10] En somme, l'appel proposé n'a aucune chance raisonnable de succès, ce qui doit me conduire à refuser la prorogation du délai d'appel¹². De plus, même si le requérant n'était pas hors délai, que ce soit en application de l'article 31 ou 32 *C.p.c.*, la permission d'appeler ne pourrait être accordée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [11] **REJETTE** la demande de proroger le délai;
- [12] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler;
- [13] **SANS FRAIS** vu la nature du dossier.

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

¹⁰ *Succession de Cheung c. Luu*, supra, note 4, par. 12; *Hapag-Lloyd Container Line GMBH c. GEA s.r.l.*, 2005 QCCA 1173, par. 5; *Outremont (Ville) c. Québec (Régie de l'assurance maladie)*, 1989 CanLII 1314, par. 4 (CA QC); *Ville de Gatineau c. Beaulne*, 2017 QCCA 91, par. 8 (j. unique).

¹¹ *Snyder c. Rozon*, 2022 QCCA 424, par. 11-12 (j. unique); *Placements CCA inc. c. St-Pierre*, 2022 QCCA 1731, par. 6 (j. unique).

¹² *Droit de la famille — 231810*, 2023 QCCA 1318, par. 2 (j. unique).